



Charte d'engagement pour l' attribution du logo « Bien manger, c'est l'affaire de tous ! » Programme national pour l'alimentation (PNA)

Préambule :

En France, des milliers d'acteurs (associations, professionnels et collectivités) se mobilisent au quotidien pour nous faire mieux apprécier et connaître le contenu de nos assiettes.

Qu'il s'agisse d'éducation au goût, de transmission de savoirs culinaires entre générations, de découverte des produits, des territoires et des hommes qui les façonnent, l'alimentation est un véritable bien sociétal.

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche a initié la création, pour la première fois en France, d'un programme national pour l'alimentation pour mobiliser tous les partenaires qui œuvrent en faveur de la qualité de l'alimentation des français.

Qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels (y compris dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la santé, de la consommation, de l'environnement, du tourisme, de l'éducation...) ou de partenaires associatifs et privés, tous peuvent se mobiliser et mettre en avant leurs initiatives au travers d'une même charte, d'un slogan « Bien manger, c'est l'affaire de tous ! » et d'un visuel commun.

Article 1 : Objet de la charte :

Toute personne physique ou morale porteur d'un projet s'inscrivant dans le cadre du programme national pour l'alimentation (Article L230-1 du Code rural et de la pêche maritime) peut solliciter auprès du ministère chargé de l'alimentation l'utilisation du logo PNA.

Le demandeur se voit attribuer le droit d'utiliser le logo PNA s'il respecte les conditions définies par cette charte.

Article 2 : Constitution du logo :

Le logo PNA est le suivant :



ou



Il est constitué d'une image (une fourche et une fourchette dans un rond vert surmonté d'un tracteur bleu et de personnages violet, jaune orangé et rose). Cette image est placée au dessus ou à côté du texte : « Bien manger, c'est l'affaire de tous ! ».

Article 3 : Modalités d'attribution du logo

Vous avez déposé un dossier de demande, examiné par un comité de labellisation qui a statué sur la compatibilité du projet avec le PNA et sur son envergure.

Vous avez reçu une notification par courrier, auquel est joint cette charte d'engagement et une convention d'attribution (en annexe) à signer en double exemplaire.

Article 4 : Structures ou actions attributaires

Le logo a été attribué :

- **A une structure labellisable de par sa nature ou sa vocation (association, organisme public, collectivité territoriale, maison de l'alimentation)**

le logo peut être attribué à la structure pour l'ensemble de son action. Dans ce cadre, le logo pourra être apposé (sauf cas expressément précisé) sur tous les supports de communication.

- **pour des actions, des animations, des formations...**
- **des outils pédagogiques, publications de promotion, livres...**
- **pour des sites internet, à l'exclusion des blogs et forums de discussions.**

l'utilisation du logo PNA sera strictement réservé pour l'outil pédagogique, le site internet ou l'action/animation pour lequel il aura été attribué.

Dans ce cas de figure, les porteurs peuvent être aussi tout type d'entreprises ou sociétés relevant du droit privé.

En aucun cas le logo ne pourra être apposé directement sur des produits alimentaires ou faire la promotion d'une marque.

En cas du non respect de ce cadre de communication, le ministère se réserve le droit de retirer l'attribution du logo à la structure ou à l'opération/action. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du logo et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses support et de sa communication.

Article 5 : Durée de l'attribution

- Cas de l'attribution du logo à une **structure** :

Le droit d'utilisation du logo est accordé pour une période maximale de 2 ans, à compter de la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire pourra solliciter le prolongement de la durée d'attribution en adressant au plus tard 2 mois avant la fin de la période d'autorisation une demande au ministère chargé de l'alimentation. Cette demande de prolongation sera examinée comme la demande initiale. Dans le cas contraire, le bénéficiaire devra retirer le logo de ses supports.

Si le bénéficiaire de l'attribution est amené à arrêter l'utilisation du logo avant la fin de la période pour laquelle il a reçu l'autorisation, il serait souhaitable qu'il en informe le ministère chargé de l'alimentation dans les meilleurs délais.

- Cas de l'attribution du logo pour une **opération** :

L'autorisation d'utilisation du logo est limitée à la durée de l'opération qui aura été précisée par le bénéficiaire dans sa demande d'attribution .

L'arrivée du terme mettra automatiquement fin à l'autorisation d'utilisation du logo, qui devra être retiré sans délai par le bénéficiaire.

Dans le cas de documents édités, le logo pourra être utilisé jusqu'à épuisement des stocks.

Article 6 : Engagements de l'attributaire

L'attribution du logo est soumise au respect d'un cadre de communication. Le demandeur s'engage à :

- Valoriser le soutien du ministère et les actions éventuelles de celui-ci durant l'opération en mentionnant notamment le site www.alimentation.gouv.fr et lorsque l'outil ou le site le permet un renvoi vers le lien <http://alimentation.gouv.fr/pna>
- Faire systématiquement valider par le ministère chargé de l'alimentation ou la DRAAF l'emplacement où sera apposé le logo sur les supports.
- Autoriser le ministère à une utilisation libre de droits des supports et contenus de communication du ou des partenaires, ou le cas échéant permettre au ministère de valoriser le partenariat avec la structure.
- Respecter la charte graphique du logo « Bien manger, c'est l'affaire de tous ! »
- Ne pas apposer le logo sur des documents et des supports pédagogiques portant des marques publicitaires ou d'enseignes et qui sont destinés à des enfants

Article 7 : Engagements du ministère chargé de l'alimentation

Le ministère s'engage à valoriser l'action dans les outils de communication du ministère, en particulier, sur le site www.alimentation.gouv.fr.

Article 8 : Propriété intellectuelle

La transmission du logo par le ministère est consentie pour l'utilisation décrite dans le dossier de demande d'attribution et précisée par le courrier de notification, et ne saurait en aucun cas être considérée comme une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle des marques, logos et visuels dont le ministère demeure le propriétaire exclusif.

Il en va de même pour les contenus de l'attributaire qui pourraient être utilisés par le ministère pour valoriser les actions de l'attributaire.

Cette utilisation est consentie pour la durée fixée par la présente charte.

Article 9 : Garanties

Les Parties se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentis au titre des présentes.

Le ministère garantit l'originalité du logo de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du logo dans les conditions exposées aux présentes.

Article 10 : Loi applicable et juridiction compétente

La présente charte est régie par la loi française.

En cas de litige ou de contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente charte, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend.

En cas de désaccord persistant, les différents éventuels pourront être portés devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 11 : Financement

L'attribution du logo PNA ne donne pas de droit particulier financement.